

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN**

DÉCISION N°2024.00547

**PRESTATION DE RELATIONS PRESSE POUR LA
REOUVERTURE DU MUSEE D'ART MODERNE ET
CONTEMPORAIN**

Le Président de Saint-Étienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDÉRANT que depuis la fermeture pour travaux du MAMC+, il a été mis fin au contrat avec l'agence de presse précédemment titulaire du marché afférent,

CONSIDÉRANT que la réouverture du musée est prévue à l'automne 2024 après 18 mois de fermeture, qu'elle nécessite en amont l'élaboration et la conduite d'une stratégie de relations presse et qu'il est nécessaire d'avoir recours à une agence spécialisée dans ce domaine,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue d'une procédure de mise en concurrence directe organisée auprès de cinq prestataires (Agnès Renoult Communication, Alambret Communication, Communicart Heymann Associés, S2H), cinq offres ont été remises dans les délais,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'analyse des offres, sur la base d'une pondération des notes à 70% pour la valeur technique et à 30% pour la valeur prix, que la société Alambret Communication, présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché de prestation de relations presse pour la réouverture du musée est conclu avec la société Alambret Communication, sise 111 Bd de Sébastopol, 75002 Paris, SIRET 40061903700031, pour un montant de 19 000 € HT. Le marché sera conclu pour une durée de 7 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours, chapitre 011, destination MUSEE, article 6238. La facturation pourra être effectuée de façon échelonnée en fonction du service fait.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 13/06/2024

Pour le Président, par délégation,

Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX

RECU EN PREFECTURE

Le 13 juin 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240522-C20240054710

Date de mise en ligne : 13 juin 2024